

Contrôle du travail le dimanche dans la boutique de Jacques  
Lebreton, maître gantier, 1680.

FF 413

16eme aoust 1680

Veü par nous, Pierre Beschart,  
escuyer sieur du Coudray conseiller du roy  
alloué lieutenant général civil et criminel  
en la sénéchaussée et siège présidial de Rennes,  
le proceix verbal de visitte faict par Gilles  
Padiolleau, sergent royal au siège présidial  
de Rennes, à la requeste de h[onorable] h[omme][1] Jan le Cocq  
provost en l'an presant des maistres blanconniers  
et guantiers de cette ville de Rennes et de François  
Coupel revisiteur, le dimanche vingt huictiesme  
juillet dernier an presant mil six cents quatre  
vingt. Deumant controllé faict environ les neuff  
heures et demye du mattin pendant le divin  
service en la demeure de Jacques Lebreton  
près des maistres dud[it] mestier, sur l'advis que  
lesd[its] provosts et revisiteurs avoint eu que  
led[it] Lebreton avoit sa boutique presque  
ouverte et un gan détaché faisant montre  
en icelle de coulleur rouge qui estoit partie  
dahors lad[ite] boutique et partie dedans, duquel  
led[it] Padiolleau se seroit lors saisy, et donné  
assignation aud[it] Lebreton au landemain à comparoir  
devant le sieur lieutenant de ce siège pour  
nostre absence pour estre condamné en telle  
amande, qu'il seroit veü de justice appartenir  
deux sentences rendues aux fins dud[it] procès  
verbal les vingt neuffviesme et trantiesme dud[it]  
mois de juillet, l'une contradictoire et l'autre  
sur deffance, par la première desquelles auroit  
esté ordonné que le gan dont est question seroit  
rendu aud[it] Lebreton avecq deffances à luy et à  
tous autres m[âitr]es gantiers de s'establir pendant

---

[1] Formule qui confère une distinction particulière aux bourgeois ou aux ruraux aisés (Buat et Van den Neste, Dictionnaire de paléographie française, Paris, 2016).

es jours de feste et autres jours deffendus  
sur les peines qui eschent, et cependant  
pour la faulte commise par led[it] Lebreton,  
il auroit esté condamné en l'amende de cinq sols  
seulement au proffilt de lad[ite] frairy ; et par  
la seconde, faulte à luy de s'estre resaisy dudict  
gan permis ausd[its] provosts des m[aîtr]es de  
le déposer au greffe, icelle sentence deumant  
signiffiée et controllée aud[it] Rennes les 29e et 30e  
dud[it] mois de juillet. Copie du decret d'adjourne[men]t  
personnel rendu par le s[ieu]r juge criminel dud[it]  
siège sur la plainte et information dud[it] Lebreton  
signiffiée aud[it] Padiolleau le 30e dud[it] mois de juillet.  
Sentence rendue par led[it] sieur juge criminel  
de Rennes sur les interrogatoires desd[its] Couppel,  
Le Cocq et Padiolleau le 12e aoust presant mois  
et an 1680 qui les condamne en six livres d'amende  
et aux despans de lad[ite] instance criminelle. Icelle  
sentence signifiée le landemain aud[it] Padiolleau  
par Joulland huissier en ce siège, la req[ue]te nous  
présantée par led[it] Padiolleau, de nous répondue  
le quatorze de ce mois portant ord[onnan]ce qu'elle seroit  
communicquée avecq les actes cy devant mentionnés  
au procureur du Roy tendant par elle à estre  
déchargé de l'amande portée par la sen[ten]ce dud[it]  
sieur juge criminel de Rennes, mesme des  
despans avecq deffances aud[it] Lebreton et tous  
autres de le troubler ny vexer au faict de police  
et autres fonctions de sa charge et à tous  
autres huissiers et sergents d'uzer d'aucunes  
contrainctes en sa personne de biens sur les  
peines qui eschent conclusions sur le tout prises  
par le p[ro]cureur du roy veu et meurement considéré.

---

Nous, sans s'arrester à la sentence du douziesme  
de ce mois randue par le juge incompetant  
avons deschargé led[it] Padiolleau de la condamnation  
contre luy énoncée, faict deffance aud[it] Lebreton  
de l'en inquiéter et mettre lad[ite] sentence à  
exécution sur peine de cent livres d'amande  
dès à présent déclarée acquise au roy en cas  
de contravention, despans, dommages et  
intérêts des partyes. Et faisant droit sur les  
conclusions des gens du roy avons ordonné

que les édits, déclarations du roy, arrests et reiglements de la cour seront observés, et en concequence fait deffance aud[it] Lebreton et à tous autres de se pourvoir ailleurs que devant le juge de police pour les malversations prétendues contre les provosts jurés de chasque métier dans leurs visites et les sergents qui les auront assistés, à peine de cinquante livres d'amande au roy et cinq[uan]te livres d'aumosne aplicable à l'hôpital général tant contre chascune des parties que contre les procureurs qui auront occupé dans l'instance. Et sera la présente signiffiée au sindicq des procureurs et aud[it] Lebreton à ce qu'ils n'en ignorent. Arresté à Rennes ce 16e aoust 1680 sous le seing de mond[it] sieur l'alloué. Ainsi signé Bourdays greffier, et en marge escript veu [Lanreau/Laureau] la sen[ten]ce cy dessous, et de l'autre part a esté par moy sous signé Jullien Bourdays sergent royal au siège présidial de Rennes, establis et résidant rue Veille Filandrye paroisse S[ain]t Germain, instant et me le recquérant m[aîtr]e Gilles Padiolleau sergent royal au siège présidial de

---

Rennes demeurant rue des Presses paroisse de S[ain]t Aubin qui institue en tant que besoing à son p[rocu]r m[aîtr]e Louis de l'Espine d[emeu]rant proche le placix du Champt Jacquet paroisse Saint Aubin, intimée et signiffié montré et par original aparu à Jacq[ues] Lebreton m[aîtr]e gantier à Rennes demeurant rue S[ain]t François paroisse S[ain]t Germain deff[e]re[2] à ce qu'il n'en ignore, auquel j'ay fait sommation d'y obéir et garder estat luy declarant que en cas qu'il passe outre de luy faire suporté l'amande portée par la p[rése]nte sans préjudicier aux au[tr]es droits dud[it] Padiolleau dont il fait réservation, luy fait sça[voir] aud[it] Lebreton parlant à la personne dud[it] Lebreton trouvé à sa susd[ite] d[emeu]rance et luy laissé autant et copie de la p[résen]te et du présent mon exploit ce vingtiesme aoust 1680 après midy, ainsy signé Bourdaye, controllé à Rennes le vingt et troiesme aoust 1680. Signé Allain.

[2] De faire.

Colla[ti]onné à l'original par nous  
no[tai]res royaux héréditaires à Rennes  
soubz signés apparu par le[dit] Padiolleau  
et luy rendu avecq le présant et a signé  
ce dixiesme avril mil six cent quatre  
vingts sept.